

**ARRETE MUNICIPAL N°101/2015**

**OBJET : INTERDICTION DE LA VENTE AMBULANTE PLAGE DE PAMPELONNE DURANT LA PERIODE ESTIVALE**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n°04631 du 14 mars 1979 relatif à la vente ambulante sur les plages de Ramatuelle,

Vu l'arrêté municipal du 9 juillet 1973 relatif à la police et à la sécurité des plages de la commune durant la saison balnéaire,

Vu l'arrêté du 13 juillet 1979 relatif à la vente ambulante plage de Pampelonne,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au maire d'édicter les mesures de police nécessaires au maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques ; qu'il y a lieu de prendre toutes mesures pour assurer la sûreté et la commodité du passage dans les lieux publics, de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes, de maintenir le bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes ; que ces mesures doivent être limitées dans l'espace et dans le temps afin d'être conciliées avec la liberté de commerce et d'industrie,

**CONSIDERANT** que Ramatuelle est une station balnéaire de renommée nationale et internationale, qu'elle fait l'objet d'un surclassement démographique dans la strate des communes de 20 000 à 40 000 habitants, que la plage de Pampelonne accueille jusqu'à 30 000 personnes par jour durant la saison estivale, sur un espace d'une longueur limitée de 4,5 kilomètres et de 27 hectares, situation constitutive d'un afflux important d'usagers soumis à la promiscuité,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prévenir les atteintes à l'hygiène publique susceptibles d'être provoquées par la vente ambulante de produits alimentaires, qui consiste notamment soit en la vente de beignets déposés à l'air libre sur un plateau, soit en la vente de produits glacés tirés d'une glacière dans des conditions d'ouvertures très fréquentes se traduisant par une réfrigération aléatoire,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'interdire toutes les activités de vente ambulante, à la période et aux heures où se produit la plus forte promiscuité d'usagers et sous la plus forte chaleur, afin d'éviter que ne s'ajoute à une pression démographique intense une pression commerciale, dont la conséquence serait un dérangement constant et désagréable pour les usagers avec des déambulations et surenchères constantes de cris publicitaires entre vendeurs, ensemble de conditions propices aux troubles à l'ordre public qu'il s'agit de prévenir,

**CONSIDERANT** que la vente ambulante est autorisée plage de Pampelonne en-dehors de la période et de ses heures d'interdiction, que la vente ambulante ne fait pas l'objet de restrictions sur les autres plages, dont une est surveillée, ni dans d'autres lieux de la commune,

**CONSIDERANT** que la vente ambulante d'organes de presse représente une pratique peu fréquente et qu'un intérêt général s'attache à la circulation de l'information,

### ARRETONS

ARTICLE 1 : L'article 7 de l'arrêté municipal du 9 juillet 1973 relatif à la police et à la sécurité des plages de la commune durant la saison balnéaire est abrogé,

ARTICLE 2 : L'arrêté du 13 juillet 1979 relatif à la vente ambulante plage de Pampelonne est abrogé.

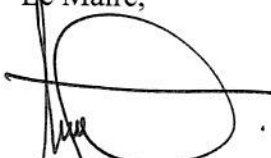
ARTICLE 3 : A l'exception de la vente des organes de presse, toute vente ambulante est interdite sur l'ensemble du domaine public maritime constitutif de la plage de Pampelonne, du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août de chaque année de 14h00 à 18h00.

ARTICLE 4 : Le directeur général des services, le commandant de gendarmerie de St-Tropez, le chef de la police municipale, tous agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publié le :

Ramatuelle, le

22 JUIN 2015

Le Maire,  
  
Roland BRUNO



NB : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire, Hôtel de Ville, place de l'Ormeau, 83350 Ramatuelle, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de son affichage. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon, 5 rue Jean Racine, 83000 Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de son affichage. Le recours gracieux prolonge les délais de recours contentieux auprès du Tribunal administratif.